



Assemblée générale

Distr. générale
11 décembre 2014

Soixante-neuvième session
Point 96 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/69/440)]

69/66. Troisième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie en 2015

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires reconnaît à tout groupe d'États le droit de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs¹,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement, concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires²,

Se félicitant de ce que les traités de Tlatelolco³, de Rarotonga⁴, de Bangkok⁵ et de Pelindaba⁶ et le traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, ainsi que le Traité sur l'Antarctique⁷ contribuent de manière notable à la réalisation des objectifs de désarmement nucléaire et de non-prolifération nucléaire, et à libérer de la présence d'armes nucléaires l'hémisphère Sud et les régions adjacentes visées par ces traités,

Rappelant sa résolution 67/52 du 3 décembre 2012 sur la sécurité internationale et le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie,

Se déclarant de nouveau convaincue que, dans l'attente de l'élimination totale des armes nucléaires, la création et le maintien de zones exemptes d'armes nucléaires consolident la paix et la sécurité mondiales et régionales, renforcent le

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² Résolution S-10/2.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

⁴ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

⁶ A/50/426, annexe.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.



régime de non-prolifération nucléaire et concourent à la réalisation des objectifs de désarmement nucléaire,

Invitant instamment les États qui n'ont pas encore établi de traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires à intensifier leurs efforts en ce sens, en particulier au Moyen-Orient, au moyen d'accords librement consentis par les États de la région concernée, conformément aux dispositions du Document final de sa première session extraordinaire consacrée au désarmement et aux principes adoptés en 1999 par la Commission du désarmement⁸,

Prenant note du paragraphe 172 du Document final de la seizième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés⁹, tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement se sont dits convaincus que ces zones exemptes d'armes nucléaires constituaient des avancées positives et des mesures importantes en faveur du renforcement du désarmement et de la non-prolifération nucléaires à l'échelle mondiale,

Se félicitant de la déclaration faisant de l'Amérique latine et des Caraïbes une zone de paix, adoptée lors du deuxième Sommet de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, tenu les 28 et 29 janvier 2014 à La Havane,

Se félicitant également de la signature, le 6 mai 2014 à New York, par les États dotés d'armes nucléaires, du Protocole au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, juridiquement contraignant,

Rappelant qu'aux termes du plan d'action adopté en 2010 sans être mis aux voix lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁰, les États intéressés sont encouragés à ratifier les traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et les protocoles y afférents, et à se consulter et coopérer de façon constructive pour assurer l'entrée en vigueur des protocoles juridiquement contraignants de tous ces traités, y compris les assurances de sécurité négatives,

Saluant les progrès accomplis vers une collaboration accrue au sein des zones et entre celles-ci aux première et deuxième Conférences des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires, tenues respectivement à Mexico du 26 au 28 avril 2005 et à New York le 30 avril 2010, au cours desquelles les États concernés ont réaffirmé la nécessité de coopérer entre eux afin de réaliser leurs objectifs communs,

Se félicitant de la tenue, le 7 mai 2014 à New York, de la troisième réunion préparatoire de la troisième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, au cours de laquelle il a été convenu de tenir à New York une série de réunions informelles afin d'examiner le projet de document final de la troisième Conférence, qui doit se tenir en 2015,

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), annexe I, sect. C.

⁹ A/67/506-S/2012/752, annexe I.

¹⁰ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*.

1. *Décide* de convoquer la troisième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie pour une journée à New York en 2015 ;
2. *Décide également* que cette conférence aura pour objet de chercher les moyens d'améliorer les consultations et la coopération entre États parties et signataires, organes créés en vertu des traités et autres États intéressés, aux fins de promouvoir la coordination et l'harmonisation des mesures d'application de ces traités et de renforcer le régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires ;
3. *Invite instamment* les États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et les États signataires à mener des actions de coopération et de coordination afin de promouvoir leurs objectifs communs dans le cadre de la Conférence ;
4. *Prie* le Secrétaire général de prévoir au Siège de l'Organisation une salle de conférence pour la Conférence d'une journée qui doit se tenir en 2015 ainsi que l'assistance nécessaire et les services de conférence éventuellement requis à cette fin.

62^e séance plénière
2 décembre 2014